



REGLEMENT DE COMPETITION

DE LA

« TELMA COUPE DE MADAGASCAR - C2 »

EDITION 2018

CHAPITRE 1 – PARTICIPANTS ET TROPHEE

Article 1 - La Fédération Malagasy de Football (FMF) en partenariat avec la Société TELMA organise la compétition dénommée : « TELMA COUPE DE MADAGASCAR 2018 ».

C'est une compétition « OPEN».

Elle est ouverte à tous les Clubs légalement affiliés à la FMF.

Article 2 – Le trophée disputé pour cette compétition est la propriété de la FMF.

Il est remis au club vainqueur de chaque édition, et doit être retourné à la FMF un mois avant le début de l'édition suivante.

Article 3 – Le club vainqueur de l'édition 2018 représentera Madagascar à la Coupe de la Confédération de la CAF 2019.

En cas de doublé Championnat – Coupe, il sera remplacé par le club finaliste.

Article 4 – Le club détenteur de la Coupe rencontre le club vainqueur de la « THB Ligue des Champions 2018 » lors de la « TELMA SUPER COUPE 2018 » qui se jouera à la date et le lieu décidé par le Comité Exécutif de la FMF.

La FMF offrira une prime de « 1.000.000 Ar » et un trophée au vainqueur de la « TELMA SUPER COUPE 2018 ». En cas de doublé Coupe - Championnat, la TELMA Super Coupe s'organisera sous une autre forme.

Article 5 – Le Trophée deviendra propriété définitive du Club qui l'aura gagné deux fois consécutive, ou trois fois non consécutive.

Article 6 – Si pour une raison quelconque, l'épreuve cesse de se disputer, le trophée doit être restitué impérativement à la FMF.

CHAPITRE 2 – ENGAGEMENT

Article 7 – Tous les clubs souhaitant participer à cette compétition doivent faire parvenir leur dossier d'engagement, par le biais, ou avec la confirmation de leur Ligue d'appartenance, au Secrétariat Général de la FMF au plus tard le 15 mai 2018 ; le cachet de la poste faisant foi.

Article 8 – La demande d'engagement doit être effectuée par la Ligue et ou la section d'appartenance et envoyée au Secrétariat Général de la FMF au plus tard le 15 mai 2018 accompagnée impérativement de :

- La fiche d'engagement
- Le fiche d'enregistrement dûment rempli pour chaque joueur
- Une liste d'un maximum de 30 joueurs où seront indiqués obligatoirement le numéro du joueur porté sur le maillot qu'il devra utiliser durant toute la compétition (un manquement à cela peut entraîner des sanctions), son identité (nom et prénom, date de naissance), N° Licence Jaune, N°CIN, Position sur terrain

Seuls, les joueurs figurant sur cette liste peuvent prendre part aux compétitions.

Si le nombre de 30 n'est pas rempli, le club peut la compléter en cours de la compétition.

Une mutation est obligatoire et ceux dans les fenêtres (mercato ou début de saison) pour tout joueur ne figurant pas dans la liste et désirant jouer avec un autre club.

Article 9 – Si un club se retire avant le début des compétitions, le droit d'engagement ne lui sera pas remboursé.

Article 10 – Licences.

Les licences des joueurs doivent comporter les éléments suivants:

- Nom et prénoms - Date et lieu de naissance
- Numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les joueurs majeurs
- Nom du Club d'appartenance
- Numéro et date de mutation pour les joueurs nouvellement mutés
- Signature - Photo d'identité
- Aptitude médicale certifiée par un médecin
- Validité de l'assurance
- Cachet de la Ligue ou de la Section.

CHAPITRE 3 – SYSTEME COMPETITION

Article 11 – Les rencontres de la « Telma Coupe de Madagascar 2018 » se jouent en éliminatoire directe : « Système K.O ».

Article 12 – La programmation des 3 premiers tours tiendra compte de la situation géographique des clubs engagés.

Article 13 – Le calendrier des compétitions pour l'édition 2018 est fixé par la FMF comme suit :

- Phase préliminaire : 02 et 03 Juin 2018
- 1/32^{ème} de Finale : 09 et 10 Juin 2018
- 1/16^{ème} de Finale : 01 Juillet 2018
- 1/8^{ème} de Finale : 08 Juillet 2018
- 1/4 de finale : 29 Juillet 2018
- 1/2 Finale : 26 Août 2018
- Finale : 30 Septembre 2018
- Super Coupe Telma 2018 : à déterminer ultérieurement

CHAPITRE 4 – REGLEMENTS SPORTIFS

Article 14 - Les matches se jouent selon les Lois du Jeu de l'IFAB.

Tous les matches de chaque tour de compétition se jouent en 2 x 45 minutes avec une pause de 15 minutes. En cas d'égalité à l'issue des temps réglementaires, on joue une prolongation de 2 x 15 minutes.

Si l'égalité persiste après la prolongation, on procède aux tirs au but.

Article 15 – Un club est autorisé à effectuer un maximum de trois (03) remplacements durant un match.

Article 16 – Tout joueur qui a reçu deux (02) cartons jaunes est suspendu automatiquement pour le match suivant.

Tout joueur expulsé du terrain (carton rouge) est automatiquement suspendu pour le match suivant, sans préjudice de sanction plus sévère ou d'autres sanctions prises par la FMF ou de sa commission de disciplines. Article 17 – Si l'arbitre se trouve dans l'obligation d'arrêter définitivement un match avant la fin du temps réglementaire à cause d'une invasion du terrain ou d'une quelconque agression, le club jugé fautif, après investigation, sera déclaré perdant par forfait. Sans préjudice de sanctions prévues par le Code Disciplinaire.

Article 18 – Si pour des raisons de force majeure (pluie diluvienne ou obscurité par exemple) l'arbitre est obligé d'arrêter un match avant la fin du temps réglementaire, les principes suivants s'appliqueront :

- a) le match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu au lieu d'être rejoué dans son intégralité ; et avec le même score qu'au moment de l'interruption ;
- b) le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ainsi que les mêmes officiels ;
- c) aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs convoqués ;
- d) les clubs ne peuvent procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
- e) les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne peuvent pas être remplacés ;
- f) toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match ;
- g) l'heure, la date du coup d'envoi et le lieu devront être décidés par la commission d'organisation.

Article 19 – Sanctions diverses.

Un club qui se désiste délibérément après établissement du calendrier de rencontres paiera une amende de

200.000 Ar (deux cent mille ariary) sans préjudice d'autres sanctions qui pourraient lui être infligées. Le droit d'engagement ne lui sera pas remboursé.

Les clubs et les Ligues qui se sont inscrits, s'engagent à disputer toutes les rencontres programmées aux différents tours de la compétition tant qu'ils sont qualifiés.

En cas de forfait d'un club, sa Ligue d'appartenance partagera les responsabilités des conséquences financières et autres.

Si pour une raison quelconque, un club se retire après s'être qualifié pour le tour suivant, une amende de 300.000 Ar (trois cent mille ariary) lui sera infligée.

Aucun match de rattrapage ne sera organisé en cas d'arrivée tardive d'un club sur le lieu des rencontres, sauf cas exceptionnels ou raison de force majeure dûment reconnus par la FMF.

Si un club se retire en cours de compétition, ou ne se présente pas à un match, hormis les cas de force majeure reconnus comme tels par la FMF, refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin du temps réglementaire sans l'autorisation de l'arbitre pour quelque raison que ce soit, il sera déclaré perdant et éliminé de la compétition, sans préjudice d'autres sanctions qui pourraient être prises à son encontre.

Article 20 – Seuls les joueurs inscrits sur la feuille de match, le staff technique et médical sont autorisés à s'asseoir sur les bancs de touche. Les dirigeants administratifs n'ont pas le droit d'y siéger.

CHAPITRE 5 – ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 21 – L'organisation des compétitions incombe à la FMF qui peut déléguer certaines responsabilités administratives, logistiques ou techniques à la Ligue ou un Comité d'organisation local (C.O.L) présidé par un Délégué de la FMF.

CHAPITRE 6 – FRAUDE –RESERVE DE QUALIFICATION – APPEL

Article 22 – Toute falsification et tout usage de faux sur les renseignements et informations sur les licences sont passibles de sanctions prévues par le code disciplinaire de la FMF, et la perte de match.

Article 23 – Toute fraude et tout acte portant préjudice à la morale sportive, perpétrés par un club ou ses joueurs, et qui sont prouvés après enquête diligentée par le C.O.L ou la FMF, peuvent entraîner des sanctions prévues par le Code Disciplinaire.

Article 24 – Toute réserve sur la qualification de joueurs doit :

- être précédée d'une réserve préalable, formulée avant la rencontre sur la feuille de match par le capitaine plaignant, devant le capitaine adverse qui doit la contresigner.
- être accompagnée d'un droit de 50.000 Ar (cinquante mille ariary) non remboursable et payable impérativement au Commissaire de match avant la formulation des réserves.
- être confirmée par une lettre officielle adressée au C.O.L ou à la FMF, au plus tard 48 heures après la fin du match.

La ou les licences de joueurs qui ont fait l'objet de réserve seront retenues par l'arbitre.

Les joueurs qui ne sont pas en mesure de présenter leurs licences pour des raisons valables et justifiées, peuvent prendre part à une compétition, à condition qu'il soit possible de les photographier avec l'arbitre et / ou le commissaire de match.

Leur qualification reste conditionnée au résultat de la confrontation de ces photos avec celles de leurs licences déposées à la FMF.

Les réclamations non-conformes aux alinéas ci – dessus sont irrecevables.

Article 25 – Les réclamations n'ont pas un caractère suspensif sur la poursuite du déroulement des tours suivants de la compétition.

Article 26 – Les questions graves relatives aux problèmes disciplinaires relèvent de la compétence de la Commission de Discipline de la FMF.

Article 27 – Un appel contre la décision de la commission de discipline peut être interjeté devant la commission de recours dans les trois (03) jours ouvrables après sa notification, et ce dans les conditions fixées par le code disciplinaire. Cet appel est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par mail, ou encore remise en mains propres au Secrétariat Général de la FMF.

Le droit d'appel est fixé à 100.000 Ar (cent mille ariary) ; il n'est pas remboursable.

Article 28 – Tout acteur de football (joueurs, membres de staff) en état d'ébriété sur le site de compétition n'est pas autorisé à participer au match ou à s'asseoir sur le banc de touche sans préjudice d'autres sanctions plus sévères prévues dans le code disciplinaire.

Les officiels de match sont relevés de leur fonction dans ce cas, sans préjudice de sanctions plus sévères prévues par le statut de la FMF, le code disciplinaire et le règlement les régissant.

CHAPITRE 7 – ARBITRAGE

Article 29 – Seuls les arbitres et arbitres assistants inscrits sur la liste des arbitres établie par la C.C.A peuvent officier les matches de cette compétition.

Article 30 – La C.C.A. propose les arbitres, les arbitres assistants et les arbitres de réserve pour tous les matches de cette compétition.

Article 31 – En cas d'absence ou de défaillance de l'arbitre désigné, la rencontre sera dirigée par l'arbitre de réserve.

Article 32 – En cas d'absence des arbitres assistants et/ou de l'arbitre de réserve, la FMF pourvoira directement à leur remplacement.

Article 33 – L'absence de l'arbitre et/ou des arbitres assistants initialement désignés ne constitue pas un empêchement au déroulement d'une rencontre ; il sera procédé à leur remplacement conformément aux règles d'usage.

Article 34 – Si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident, il sera remplacé par l'arbitre de réserve. L'effectif sera complété par un arbitre locale désigné par le Commissaire de match.

Article 35 – Les arbitres doivent obligatoirement remettre au commissaire de match, la feuille de match dûment remplie et son éventuel rapport complémentaire dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre. Il doit être confidentiel et remis sous plis ferme.

Article 36 – Tout arbitre complice d'un rapport mensonger est passible d'une sanction sévère allant de la suspension à la radiation.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 – Le droit d'engagement pour chaque club est de 200.000 Ar (deux cent mille ariary).

Article 38 – En cas de non restitution du Trophée un (01) mois avant le début du Tour préliminaire, une amende de 20.000 Ar (vingt mille ariary) pour chaque jour de retard sera infligée au club fautif.

Article 39 – Sanction financière pour cartons reçus pendant le match :

Deux (02) cartons jaunes : 10.000 Ar (dix mille ariary)

Un (01) carton rouge : 20.000 Ar (vingt mille ariary)

Les joueurs qui ne s'acquittent pas de leurs amendes seront suspendus.

Article 40 – Le droit de réserve sur la qualification est de 50.000 Ar (cinquante mille ariary) ; il n'est pas remboursable.

Le droit d'appel est de 100.000 Ar (cent mille ariary) non remboursable également.

Article 41 – Frais d'organisation, Primes et quotes-parts

Frais à la charge de la FMF :

- Frais de déplacement et de séjour des officiels (responsable de site - arbitres).

Frais à la charge de l'organisation :

- Indemnité du commissaire de match

* S'il est en déplacement : 50 000 Ar (cinquante mille ariary)

* S'il est sur place : 30 000 Ar (trente mille ariary)

- Indemnités des arbitres :

* Arbitre central : 20.000 Ar (vingt mille ariary)

* Arbitre assistant et arbitre de réserve : 15.000 Ar (quinze mille ariary) par personne

- Quote – part de la CAF : 40 000 Ar (quarante mille ariary) par journée de match.

Les indemnités et frais divers seront payés par les responsables de l'organisation ou par le Délégué de la FMF à partir des recettes sur place.

Les indemnités des officiels sont doublées pour les matches de la finale et de la Super Coupe.

Répartition des recettes de match :

A partir du tour préliminaire jusqu'aux ½ finales :

* 20% pour la FMF ;

* 10% pour la Ligue qui reçoit;

* 70% pour les Clubs (voir répartition en annexe avec le responsable de site)

Pour la Finale : * 10% pour la Ligue qui reçoit ;

* 90% pour la FMF ;

* 300.000 Ar (trois cent mille Ariary) par club finaliste.

PRIMES : La FMF versera une Prime de 1 000 000 Ar (un million d'ariary) au club vainqueur de la

« TELMA COUPE DE MADAGASCAR 2018 » et 300.000 Ar (trois cent mille ariary)
pour l'Entraîneur du club vainqueur.

CHAPITRE 9 – DISPOSITION DIVERSES

Article 42 – Pour toute autre disposition habituelle non spécifiée dans ce règlement, il faut se référer aux différents textes règlementaires de la FMF.

Article 43 – Tous les autres cas non prévus seront tranchés par la FMF.

Antananarivo le 25 Avril 2018

Le Secrétaire Général p.i

RANDRIANASOLO Sarindra

